



N/REF : MA/25/04/24

**République Française**

-----  
Liberté-Egalité-Fraternité

-----  
**ARRETÉ DU MAIRE**  
-----

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,  
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,  
 VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,  
 VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,  
 VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,  
 VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,  
 VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,  
 VU l'avis des Services de Police Municipale,  
 VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,  
 VU la demande présentée par la SARL Marius LAGRANGE – 33 quater avenue Joseph Loubet – 46100 Figeac (SIRET 40864192600014), à l'effet de travaux d'habillage de planches de rives abimées et de nettoyage de 2 tours de cheminées sur l'immeuble au 22, rue des Maquisards  
 CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, ainsi que le bon déroulement des travaux, il y a lieu de régler le stationnement,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La société Marius LAGRANGE est autorisée à réaliser les travaux décrits ci-dessus sous réserve des prescriptions suivantes.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation est valable le **mardi 30 avril 2024**.

**ARTICLE 3** : La circulation pourra être **interdite entre 9h00 et 11h30 et entre 14h00 et 16h00**. Elle sera obligatoirement rétablie en dehors de ces périodes afin de maintenir l'accès à l'école.

**ARTICLE 4** : Une signalisation de chantier devra être installée à l'entrée de la rue afin d'informer les usagers sur les prescriptions du présent arrêté.

Les accès des services de secours seront maintenus. Pour cela, l'entreprise devra être en mesure d'assurer la circulation de ces véhicules à l'aide de plaques de couvertures circulables.

**ARTICLE 5** : **Toutes les dispositions devront être prises pour que cette installation ne constitue pas un danger pour les usagers de la voie publique :**

- *protection contre les projections de poussière,*
- *le matériel installé devra être conforme à la réglementation,*
- *les abords devront rester propres et ordonnés*
- *les installations devront être signalées conformément à la réglementation en vigueur,*
- *la dépose éventuelle ainsi que la repose des niveaux aux branchements Erdf et France Télécom seront à coordonner avec les services concernés,*
- *l'accès des riverains devra rester libre,*

**ARTICLE 6** : Afin d'assurer la sécurité des usagers, la circulation piétonne sera interdite au droit du chantier. Une pré signalisation invitant les piétons à emprunter le trottoir d'en face devra être mise en place aux deux extrémités du chantier.

**ARTICLE 7** : La circulation sera obligatoirement maintenue rue des Maquisards ainsi que l'accès au Centre Hospitalier.

**ARTICLE 8** : Cette occupation du domaine public est soumise à redevance selon délibération du Conseil Municipal comme suit :

$[(2,50 \times 5) \times 1] \times 1 \text{ jour} \times 0,49 \text{ €} = 6.125 \text{ €}$ .

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées suivant les dispositions légales en vigueur.

**ARTICLE 9** : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 10** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Figeac, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le 25 AVR. 2024  
Par délégation,  
Le Directeur des Services Techniques  
Fabien CALMETTES



Copie : - Services à la Population  
- PM/Gendarmerie  
- Service Finances  
- Maison de Santé  
- Ecole Paul Bert